



Stationnement devant sa propriété en l'absence de panneaux

Par **ptite bou de chewing gum**, le **26/03/2013** à **09:39**

Bonjour,

Je voudrais savoir la réglementation pour se garer devant chez moi. Je suis propriétaire dans un lotissement de maisons individuelles, il n'y a pas de places de parking individuel, juste le trottoir longeant le mur de ma propriété, un parking collectif de 6 places pour une dizaine de maisons sachant que tous avons au moins 2 voitures. Où avons nous le droit de nous garer ?

J'ai autre chose à vous demander : dans le règlement du lotissement il est inscrit : il sera prévu une place de stationnement par habitation sur la parcelle et une place pour 2 logements en parking regroupé. Toutefois, compte tenu de la largeur de la chaussée des voies principales 7 m et des possibilités de stationnement ainsi offertes sur la chaussée, il est fait, par dérogation à l'article UC 12 du POS en ramenant le nombre d'emplacements affecté au stationnement de 19 (chiffre théorique) à 11. Qu'est ce que cela veut dire ? Est ce que je peux mettre mes 2 voitures à cheval du trottoir le long de mon mur, ou sur la route toujours le long de mon mur, ou rien du tout cela ? Est ce que la mairie aurait oublié de nous faire des emplacements ?

Merci de prendre de votre temps pour me répondre.
A bientôt.

Par **youris**, le **26/03/2013** à **10:45**

bjr,

vous pouvez vous garer dans la rue si le règlement du lotissement l'autorise et si le stationnement ne gêne la circulation.

un propriétaire riverain n'a pas de droit particulier sur le domaine public en particulier il n'a pas de droit supérieur aux autres.

le principe est que vous devez stationner vos véhicules sur votre terrain privé.

le règlement du lotissement diminue le nombre de places de parking de 19 à 11. en achetant votre maison vous avez accepté cette diminution.

je ne vois pas pour quelle raison la mairie serait concernée.

cdt

Par **janus2fr**, le **26/03/2013 à 13:49**

[citation]Est ce que je peux mettre mes 2 voitures à cheval du trottoir le long de mon mur, ou sur la route toujours le long de mon mur, ou rien de tout cela ?[/citation]

Bonjour,

Il faut appliquer le code de la route, donc si aucune signalisation n'existe, pas de stationnement sur le trottoir, stationnement sur le côté droit de la route (si route à 2 sens) à condition que la route soit assez large pour laisser le passage (et bien entendu, pas devant une entrée carrossable, même si c'est la votre).

Par **ptite bou de chewing gum**, le **28/03/2013 à 17:44**

Bonjour et merci à Youris et Janus2.

Je voudrais vous posez une question Janus2, vous me dites de me garer du côté droit, mais le quel ? Si je regarde vers l'est, je me gare du côté droit et si mon voisin d'en face regarde vers l'ouest et qu'il se gare du côté droit, qui est du bon côté ? De plus, les autres voitures qui circulent risquent de passer en accrochant les rétros et les camions, plus possible !

Et qu'est ce que veut dire la mairie en inscrivant sur le règlement du lotissement, " il sera prévu une place de parking sur la parcelle ? "

Merci d'avance. Bonsoir.

Par **janus2fr**, le **28/03/2013 à 22:20**

Bonjour,

Quand je dis le côté droit, c'est par rapport au sens de circulation du véhicule. Dans une route à double sens, on se gare du côté droit de la route.

Code de la route :

[citation]Article R417-1 En savoir plus sur cet article...

I. - En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;

2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

II. - Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.[/citation]

Par **ptite bou de chewing gum**, le **15/04/2013** à **18:55**

Un grand merci à Janus2 pour toutes ces explications et pour votre temps, à donner les renseignements. Continuez, c'est super! A bientôt pour d'autres renseignements.

Par **laya10**, le **19/03/2014** à **07:50**

Bonjour, dans mon cas (je travaille une fois par semaine dans un lotissement sans trottoir avec un petit parking mais quand celui est complet je me mets devant la maison de mes patrons dans le sens de circulation pour 1h00 et permet à une autre voiture de passer et la voisine d'en face me mets à chaque fois un petit papier sur le pare-brise) - donc si j'ai bien compris je peux m'y mettre sans risque d'être verbalisée

Par **youris**, le **19/03/2014** à **09:11**

bjr,
la voisine n'est pas propriétaire de la voie de circulation.
elle n'a donc à faire la police dès l'instant où vous êtes garé régulièrement.
parlez-en à votre employeur.
cdt

Par **laya10**, le **19/03/2014** à **11:34**

et si elle fait déplacer la police (elle m'en a menacée) puis je être verbalisée? j'y vais pour gagner de l'argent et pas pour en perdre et cette voisine sait très bien que je suis là pour donner un cours et en plus je fais de mon mieux pour ne pas me mettre devant ses fenêtres

Par **domat**, le **19/03/2014** à **11:38**

bjr,
la police verbalisera si votre stationnement est interdit.
si le stationnement est autorisé et non gênant, vous ne risquez rien.
cdt

Par **laya10**, le **19/03/2014** à **13:41**

et juste pour finir le stationnement sur la chaussée est-il autorisé dans un lotissement ou est-il verbalisable?

Par **janus2fr**, le **19/03/2014** à **17:32**

Bonjour,

Si la rue en question est ouverte à la circulation publique, c'est le code de la route qui s'applique et la police peut verbaliser un contrevenant au dit code de la route.

Si la rue n'est pas ouverte à la circulation publique, c'est le règlement intérieur qui s'applique et la police ne peut pas verbaliser sauf avec une procédure très particulière.

Par **laya10**, le **19/03/2014** à **20:54**

merci

Par **adrien59400**, le **10/07/2014** à **19:51**

Bonjour,

Je voudrais savoir : il y a une voiture immobilisée depuis 9 mois devant mon mur. Ce sont des gens qui ne devaient pas la laisser la depuis 5 mois mais pas moyen qu'il la bouge. Je voudrais savoir si elle a le droit d'être là, de la laisser là.

Merci.

Par **Visiteur**, le **11/07/2014** à **14:03**

Bonjour,

adrien, un véhicule n'a pas le droit de rester immobilisé sur la voie public plus de 8 jours me semble t'il ? 9 mois c'est sur !! Voyez avec les services de police ? Le fait qu'elle soit devant chez vous n'y change rien !

Par **janus2fr**, le **11/07/2014** à **18:28**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si ce véhicule est bien sur le domaine public.

Par **adrien59400**, le **11/07/2014** à **20:55**

bonjour merci grenouille de ta reponse, en faite on habite dans un culsac et le voisin d'en face a mis sa voiture juste devant ma fenetre elle touche presque le mur pourtant il y a de la place

chez lui mais on ces pas trop quoi faire ces des voisin qui son agressif du coup on evite de leur parler ,j'irais voir le commissariat de police merci bonne soiree a vous

Par **janus2fr**, le **12/07/2014 à 10:51**

Vous ne répondez pas à ma question, voie ouverte à la circulation publique ou voie privée ?

Par **adrien59400**, le **12/07/2014 à 19:46**

desoler une voie ouverte

Par **janus2fr**, le **13/07/2014 à 10:33**

Donc effectivement, ce véhicule contrevient au R417-12 du code de la route :

[citation]Article R417-12

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. [/citation]

Par **adrien59400**, le **14/07/2014 à 14:36**

merci beaucoup de votre reponse ;)

Par **adrien59400**, le **14/07/2014 à 14:42**

faut que j'aille voir le commissariat de police ou un agent municipal a la mairie ??

Par **janus2fr**, le **14/07/2014** à **16:42**

Vous pouvez simplement téléphoner à la police dans un premier temps pour demander l'enlèvement de ce véhicule.

Par **adrien59400**, le **14/07/2014** à **19:51**

d'accord merci beaucoup ;) sympa de vos reponse

Par **christos**, le **18/07/2014** à **18:58**

bonjour

en sortant ma voiture de ma cour en marche arrière j'ai abimé la voiture de mon voisin qui était garer devant chez lui sur le trottoir longeant son mur. ma sortie longe le mur de celui-ci, nous sommes dans un lotissement, il y a des places de parking, il ne met jamais sa voiture. Suis-je en tort?

merci

Par **janus2fr**, le **18/07/2014** à **22:13**

Bonjour christos,

Je ne vois pas exactement la situation, mais vous sortiez de chez vous et vous reculez, autant de raisons qui peuvent vous valoir 100% des torts.

Par **Lexxxx**, le **07/09/2015** à **10:44**

Bien sûr que vous êtes en tort pour cet accident. D'autant que s'agissant d'une copropriété, vous n'avez pas le droit de vous garer dans la cour commune.

Par **Lulu**, le **18/11/2015** à **09:22**

Bonjour pour expliquer mon problème de stationnement il faudrait que j'envoie des photo car compliquer à décrire. Merci

Par **Lulu**, le **19/01/2017** à **11:29**

Bonjour. Ma maison est en bordure de mon terrain. Dans la continuité de mon mur de clôture il y a un mur et je me gare devant. je n'ai pas de trottoir. On me dit que je ne peux pas me garer la car je suis sur le chemin communal. Je n gêne pas car je me gare devant un mur il y a la place pour le passage de deux voitures. Quels sont mes droits et quel site ou quelle personne pourrait me renseigner merci

Par **youris**, le 19/01/2017 à 15:59

bonjour,
vous ne pouvez pas utiliser le domaine public communal à titre privatif sauf si vous avez une autorisation de la mairie.
c'est votre maire qui peut vous renseigner puisque c'est la commune qui a la gestion du domaine public communal.
salutations

Par **Lulu**, le 19/01/2017 à 16:05

Merci pour votre réponse. Cela fait 10ans que je me gare devant ce mur. Et je n'ai jamais eu de remarques. C'est depuis les élections et que j'étais dans la liste opposante que depuis rien ne va plus. La mairie va jusqu'à fouiller dans les containers. En plus j'ai un handicap je dois donc avoir ma voiture vers chez moi. Mais je ne possède aucune place. Car rien de prévu. Y a t il une solution? Merci .

Par **youris**, le 19/01/2017 à 16:18

que ça fasse 10 ans n'a aucune importance car une tolérance n'est jamais créatrice de droits. que vous soyez handicapé ne vous donne pas l'autorisation de vous stationner sur le domaine public à un endroit non prévu.
demandez à votre maire de créer une place de stationnement à proximité de chez vous si vous n'avez pas la possibilité de garer votre véhicule chez vous.
salutations

Par **Lulu**, le 19/01/2017 à 16:26

Il ne veut pas me créer de place. Et je suis garée devant l mur ne gêne pas l circulation et ne suis pas dans un lotissement

Par **LESEMAPHORE**, le 19/01/2017 à 17:06

Bonjour youris

Vous dites :

[citation]ne vous donne pas l'autorisation de vous stationner sur le domaine public à un endroit non prévu. [/citation]

Vous prenez la situation à l'envers , car le code de la route impose de stationner à des emplacements particuliers et précisément en agglomération :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;

2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ; (R417-1 du CR)

Donc en l'absence d'arrêté municipal prescrivant une réglementation de stationnement, on ne peut rien reprocher à lulu si son stationnement sur chaussée ou accotement n'est pas en infraction de l'une de celles du CR . (dont l'abusif de 7 jours ou de durée moindre prévue par arrêté)

Par **Lulu**, le **19/01/2017** à **17:20**

Si je pouvais vous envoyer une photo viys pourriez peu être mieux comprendre. Je stationne d'avant le mur qui est dans l continuité de ma clôture et je ne gêne pas l circulation je n'ai pas de trottoir donc je me colle a ma facade sans gêner l'accès a mon garage

Par **LESEMAPHORE**, le **19/01/2017** à **17:26**

Donnez nous l'adresse si connue de gogole map

Par **Lulu**, le **20/01/2017** à **08:09**

Bonjour Google ne vous emmené pas jusqu'à chez moi juste dans le quartier.ma maison avec le mur font un L. Je me gare devant la petite barre et a cote deux voitures peuvent passer.

Par **Lulu**, le **20/01/2017** à **09:05**

Merci je vais essayer.

Par **youris**, le **20/01/2017** à **09:38**

lulu a écrit dans un de ses messages:

" On me dit que je ne peux pas me garer la car je suis sur le chemin communal."

il faudrait savoir qui est "on" mais d'après les messages de lulu, il semblerait que ce soit la mairie.

Par **damas marie**, le **18/04/2017** à **19:56**

ayant un panneau de stationnement interdit sur la porte de mon garage il y a toujours des individus qui stationnent et Mr le maire m a dit" que cela n était pas la fin du monde" certes: mais je suis handicapée, j ai des soins infirmiers tous les jours et une aide à domicile 3 fois par semaine .Monsieur le maire leur a téléphoné pour leur dire de ne pas mettre leur véhicule sur le trottoir devant mon garage ,le seul parking de la commune va être payant début mai que faire

Bonjour,

***Les formules de politesse sont obligatoires sur ce forum comme sur les autres...
Merci pour votre attention...***

Par **youris**, le **18/04/2017** à **20:35**

Bonjour,

Il appartient à votre maire de faire respecter le code de la route au moyen de sa police municipale même si ce n'est pas la fin du monde car le stationnement devant une entrée carrossable
Est interdit.
Salutations

Par **janus2fr**, le **19/04/2017** à **08:46**

Bonjour,

Votre panneau de stationnement interdit n'a, en lui même, aucun effet, le code de la route et son article R417-10 interdisant déjà le stationnement devant une entrée carrossable.
Mais si le stationnement y est interdit, il l'est aussi pour votre infirmier ou votre aide à domicile...

Par **vizir**, le **23/07/2017** à **04:15**

bonjour

nous habitons une maison construite en 1736 et achetée en 1985, située en ras de route communale dans une rue à sens unique. Le trottoir en face de notre garage fait moins de 50 cm.

Cas 1 : Lors du stationnement d'une voiture sur ce bout de trottoir nous ne pouvons plus sortir la nôtre. Est ce un problème de voisinage ou de la mairie.

Cas 2 : id pour notre cour intérieure, mais le trottoir en face est plus large (1m50). Est ce à nous à modifier notre entrée pour pouvoir accéder à cette cour en voiture.
d'avance merci
jh

Par **Tisuisse**, le **23/07/2017** à **11:34**

Le stationnement sur trottoir, fusse en face de chez soi, sur le trottoir qui longe sa maison, est interdit et l'amende est de 135 € (R417-11 du cdr)

Par **Papy Duc**, le **14/11/2023** à **12:04**

Bonjour,
J'habite une maison dans un lotissement simplifié de 3 maisons depuis 1994. Les maisons sont desservies par un chemin privé sans issue de 6 m de large. J'ai une voiture garée sur mon terrain et une autre (celle qui sert le plus souvent) devant mon entrée. Un de mes voisins m'a demandé de ne plus laisser ma voiture sur le chemin mais dans ma propriété. Suis je obligé de le faire ? Que dit la loi sur ce cas ?
Merci de bien vouloir me répondre.
Cordialement.

Par **janus2fr**, le **14/11/2023** à **12:32**

bonjour,

Vous parlez d'un chemin privé, donc tout dépend s'il est ouvert ou non à la circulation publique. S'il l'est, c'est le code de la route qui s'applique, s'il ne l'est pas, c'est aux propriétaires de fixer les règles.